

Le rôle de l'État dans la régulation des plateformes

Denis Bouchard

Volume 29, Number 4, 2024

Souveraineté culturelle et géants numériques : regards croisés :
Canada, Québec, France, Belgique

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1115128ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1115128ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Centre de recherche en droit public Université de Montréal

ISSN

1480-1787 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Bouchard, D. (2024). Le rôle de l'État dans la régulation des plateformes. *Lex Electronica*, 29(4), 65–76. <https://doi.org/10.7202/1115128ar>

© Denis Bouchard, 2024



This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

LE RÔLE DE L'ÉTAT DANS LA RÉGULATION DES PLATEFORMES

Denis Bouchard⁷⁴

⁷⁴ Denis Bouchard est coordonnateur et professeur du programme Médias et communications numériques du Collège La Cité d'Ottawa. Depuis 2023, ce programme d'enseignement a un prolongement au baccalauréat en études des cultures numériques à l'Université de l'Ontario Français à Toronto. En tant que conseiller principal au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) de 2018 à 2023, monsieur Bouchard a contribué à l'élaboration et à la mise en place d'un modèle et d'un arbre de décision permettant l'identification et la traçabilité d'une œuvre canadienne. Ce projet a été réalisé avec la précieuse collaboration de la SOCAN, de QUANSIC et du LATICCE de l'UQAM. Monsieur Bouchard fut également directeur général à Astral et Bell Média et vice-président à MétéoMédia de 2001 à 2018.

1. MISE EN CONTEXTE

1.1 RENFORCEMENT DE LA MISSION IDENTITAIRE ET CULTURELLE DU CRTC À L'ÈRE NUMÉRIQUE

[1] Depuis les années 1970, le CRTC a joué un rôle de premier plan dans la protection et la promotion des contenus culturels canadiens. Dès 1972, il a imposé des quotas rigoureux pour le contenu télévisuel et radiophonique, favorisant ainsi l'émergence et la reconnaissance des créateurs locaux tout en assurant la diversité culturelle. Selon plusieurs acteurs du milieu artistique, ces mesures ancrées dans la *Loi sur la radiodiffusion canadienne*, ont permis à l'industrie culturelle canadienne de prospérer et de s'affirmer face aux influences étrangères.

[2] En matière de radiodiffusion, la réglementation du CRTC garantit aux Canadiens l'accès à des contenus diversifiés, reflétant la richesse culturelle du pays, tout en contribuant à leur participation active à la vie démocratique. Toutefois, l'avènement des plateformes numériques a bouleversé cet équilibre. En 1999, le CRTC a émis une Ordonnance d'exemption pour les services de radiodiffusion sur Internet, permettant ainsi aux plateformes comme Netflix et YouTube d'opérer hors du cadre réglementaire traditionnel. Cette décision a progressivement affaibli notre souveraineté culturelle et a créé une asymétrie réglementaire qui a désavantagé les diffuseurs canadiens.

[3] À l'ère numérique, les défis se sont intensifiés. La montée en puissance des plateformes globales, souvent exemptes de régulation locale, a exacerbé les risques pesant sur l'identité culturelle canadienne. Face à cette menace, le gouvernement a adopté la *Loi sur la diffusion continue en ligne*, octroyant au CRTC de nouveaux pouvoirs pour réguler ces plateformes. Cette loi constitue un pas important vers une meilleure protection de notre culture, mais sa mise en œuvre demeure complexe. Les géants comme Netflix, Amazon et Spotify fonctionnent selon des modèles d'affaires mondiaux, optimisés par des algorithmes cherchant avant tout à maximiser leurs profits. Ces mécanismes posent des défis considérables car ils tendent à favoriser des contenus plus rentables souvent au détriment de ceux qui reflètent les valeurs et les besoins culturels des Canadiens. Pour garantir l'efficacité de sa mission identitaire et culturelle dans ce nouvel écosystème numérique, le CRTC devra moderniser ses processus et adapter son cadre réglementaire aux réalités de l'économie numérique.

1.2 POURQUOI LA LOI SUR LA DIFFUSION CONTINUE EN LIGNE EST-ELLE NÉCESSAIRE ?

[4] Face à l'érosion progressive de sa mission identitaire et culturelle, le gouvernement du Canada a présenté, en février 2022, le projet de loi C-11, devenu la *Loi sur la diffusion continue en ligne*. Cette loi vise à moderniser le cadre existant, conférant au CRTC le pouvoir de finalement réglementer les entreprises en ligne, renforçant ainsi la protection et la promotion des contenus canadiens dans l'environnement numérique.

[5] Mais appliquer les règlements qui encadraient les médias traditionnels aux plateformes numériques, dont les modèles d'affaires diffèrent des radiodiffuseurs, est complexe et quasi impossible. Ces plateformes, par exemple Netflix, Amazon, Apple et Spotify, sont pour la plupart des sociétés opérants à l'étranger, elles ont des modèles

qui sont planétaires et utilisent des algorithmes sophistiqués pour proposer des millions de contenus en fonction des habitudes spécifiques de centaines de millions, voire de milliards d'utilisateurs.

1.3 MITIGER L'ÉROSION PROGRESSIVE DE LA MISSION IDENTITAIRE ET CULTURELLE DU CRTC GRÂCE À UNE COMPRÉHENSION CONCRÈTE ET PRATIQUE DES MODÈLES D'AFFAIRES DES PLATEFORMES NUMÉRIQUES

[6] Le CRTC est-il réellement équipé pour mettre en place un cadre réglementaire capable de redynamiser sa mission identitaire et culturelle ? Les processus de recrutement, d'acquisition de ressources et de formation du CRTC sont-ils alignés avec les exigences du monde numérique ? Devrait-on repenser sa structure pour lui permettre d'être plus flexible et érudit afin de mieux s'adapter à l'agilité des plateformes numériques ?

[7] Malgré l'annonce en 2019 d'une volonté politique largement favorable à une révision en profondeur de la *Loi sur la radiodiffusion* par le gouvernement canadien, suivie de la publication du Rapport Yale en 2020 sur l'avenir des communications au Canada et du dépôt des projets de loi C-10 et C-11, le CRTC n'a jusqu'à présent montré que peu d'initiatives concrètes pour amorcer la transformation numérique pourtant essentielle à son évolution.

[8] Certains outils et processus du CRTC stagnent dans une bureaucratie lourde, avec des pratiques peu ergonomiques et difficilement justifiables. Par exemple, depuis presque 25 ans, l'industrie de la télévision a été contrainte, par de simples avis publics, sans de réelles échanges avec l'industrie, de manuellement encoder chaque émission avec des numéros obligatoires propres au CRTC, un processus coûteux et archaïque. Bien que ceci soit censé garantir la conformité à la réglementation, ces données analogiques sont rarement vérifiées et validées par le personnel du CRTC. En conséquence, malgré les ressources considérables investies dans la production et la diffusion de contenu canadien, il n'existe pas de rapport précis et fiable sur le niveau de conformité de l'industrie télévisuelle.

[9] Il est évident que des systèmes de classification plus modernes existent depuis plusieurs années, avec des identifiants uniques, normés ISO, tels que les codes EIDR, ISAN et ISNI, interopérables et utilisés à l'échelle internationale tel que Netflix et Disney pour catégoriser les contenus audiovisuels. Toutefois, le CRTC n'a pas encore adopté ces pratiques, s'en tenant à des méthodes de suivis obsolètes.

[10] Les dirigeants du CRTC sont souvent limités par des structures administratives et des champs d'action réglementaires rigides, qui les empêchent d'avoir une vision adaptée aux défis numériques actuels. Un exemple frappant est que les deux derniers présidents du CRTC, bien qu'experts en télécommunications, manquaient d'expérience concrète dans les secteurs de la radiodiffusion, de la culture et des communications numériques, ce qui a pu restreindre leur capacité à comprendre pleinement les enjeux contemporains. La très grande majorité du personnel du CRTC ne possède presque aucune expérience pratique en communication numérique et les ressources sont rarement soumises à des examens de compétences numériques.

1.4 LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET L'IMPACT DES ALGORITHMES DANS LA COMMUNICATION

[11] Des algorithmes développés par des entreprises principalement américaines visent à satisfaire les usagers, mais aussi et surtout les exigences des actionnaires et des partenaires. Prenons pour exemple l'industrie de la musique en ligne; Spotify dépend des grands labels américains comme Universal, Sony et Warner pour ses licences et ses contenus, ce qui pourrait influencer les algorithmes en faveur de ceux-ci. Le livre *Spotify Teardown* de Maria Eriksson et Rasmus Fleischer montre que les plateformes numériques privilégient parfois des contenus plus rentables pour elles-mêmes et leurs partenaires.

[12] En 2021, lorsque j'étais conseiller principal pour le CRTC, nous avons eu accès à des données de consommation musicale au Canada fournies par MRC Data. Ces données permettaient de comparer les flux de musique à la demande et ceux programmés par algorithme. À partir d'un échantillon, le plus représentatif possible et une approche basée sur un coefficient de corrélation linéaire, nous étions en mesure d'observer s'il y avait un lien entre les deux types de distribution numérique de la musique. Les résultats préliminaires de cette étude de cas montraient une différence significative entre les flux de musique sur demande des utilisateurs et les flux de musique de recommandations algorithmiques. Les flux numériques programmés semblaient proposer plus avantageusement le 1 % des artistes tels que Taylor Swift, Ed Sheeran, Billie Eilish, Drake qui représentaient 90 % des flux numériques au Canada et dans le monde. Ils semblaient également favoriser les grands labels tels que Sony, Warner, Universal et aussi les formats HipHop, Pop, Country Pop et autres formats ou genres musicaux de grand public. Malgré un budget de développement pré-approuvé, la haute direction du CRTC n'a pas jugé prioritaire de poursuivre ces études de cas.

1.5 MITIGER L'ÉROSION PROGRESSIVE DE LA MISSION IDENTITAIRE ET CULTURELLE DU CRTC PAR L'INNOVATION RÉGLEMENTAIRE

[13] L'Union Européenne a mis en place, en 2024, une nouvelle loi sur l'IA qui est le premier cadre juridique sur l'IA, qui aborde les risques liés à l'IA et qui permet à l'Europe de jouer un rôle de premier plan à l'échelle mondiale. La *Loi sur l'IA* (Règlement (UE) 2024/1689 établissant des règles harmonisées sur l'intelligence artificielle) fournit aux chercheurs et développeurs d'IA des exigences et des obligations claires concernant les utilisations spécifiques de l'IA.

[14] L'Union Européenne envisage également d'exiger des audits d'algorithmes dans des secteurs sensibles. Cette approche est basée sur les risques que peuvent engendrer l'IA.

[15] Engager des sociétés indépendantes et des scientifiques des données agréés pour identifier les biais et les mauvaises utilisations des données pourrait être une solution adaptée aux modèles d'affaires numériques des plateformes offrant des contenus culturels. Ceci pourrait permettre au CRTC de mieux comprendre les pratiques numériques de l'industrie et peut-être même de s'assurer qu'un algorithme respecte les parties prenantes et la diversité culturelle.

[16] À moins que nous soyons tout à fait certains qu'aucune plateforme offrant des contenus culturels n'ait de biais, exiger des audits pour les transactions financières impliquant des algorithmes touchant le droit d'auteur des artistes et des créateurs d'ici serait peut-être une approche plus équilibrée. Il faut néanmoins souligner que l'approche européenne est très audacieuse et demande un grand courage politique. Voyons maintenant comment se déroulera cet ambitieux combat législatif.

1.6 MITIGER L'ÉROSION PROGRESSIVE DE LA MISSION IDENTITAIRE ET CULTURELLE DU CRTC PAR LA COOPÉRATION ENTRE LES INSTITUTIONS DU GOUVERNEMENT

[17] En 2019, lors d'un gala de l'ADISQ, l'auteur-compositeur-interprète Pierre Lapointe déclarait : « Pour un million d'écoutes de ma chanson Je déteste ma vie sur l'application Spotify, j'ai touché 500 \$ ». Et cinq ans plus tard, la situation demeure inchangée pour Pierre Lapointe et des milliers d'autres créateurs locaux.

[18] Peut-être qu'une approche différente et une collaboration plus étroite entre le CRTC et la Commission du droit d'auteur offriraient-elles une solution efficace ? Ces deux entités, bien qu'ayant des mandats distincts, partagent certains objectifs similaires : protéger l'industrie et établir un cadre juste et équitable. Les pouvoirs législatifs du CRTC et ceux de la Commission du droit d'auteur touchent plusieurs acteurs clés de l'industrie culturelle. Bien que le CRTC n'ait pas juridiction sur les sociétés de droit, les labels ou les éditeurs, une collaboration plus étroite avec la Commission du droit d'auteur pourrait permettre de créer un cadre réglementaire plus efficace pour soutenir les créateurs ou ayants-droits. La nomination récente de Nathalie Thériault, ex-première dirigeante de la Commission du droit d'auteur, comme vice-présidente de la radiodiffusion du CRTC, est une avancée qui pourrait être prometteuse. Cependant, cette collaboration requiert une approche coordonnée pour couvrir différents aspects spécifiques, notamment la mise en place de normes internationales et d'identifiants numériques pour la traçabilité et la découvrabilité des contenus. Cela pourrait améliorer et faciliter le règlement de compte entre les plateformes numériques et les ayants-droits et cela pourrait également, grâce aux mêmes technologies de traçabilité et de découvrabilité, aider le CRTC à mesurer l'efficacité de son cadre réglementaire. D'ailleurs, dans sa politique réglementaire de radiodiffusion de 2022, le CRTC a fait une timide allusion à l'application de normes ISO permettant de rendre plus efficace l'échange de données et d'informations au sein de l'industrie musicale. Cette mesure a été rendue possible grâce à la précieuse collaboration du LATICCE de l'Université du Québec à Montréal (CRTC 2022-332 – 181).

1.7 UNE PLUS GRANDE COOPÉRATION ENTRE LE CRTC ET LE BUREAU DE LA CONCURRENCE SERAIT POSSIBLEMENT UNE AUTRE OPPORTUNITÉ À EXPLORER

[19] L'alignement stratégique entre les lois sur la radiodiffusion, les télécommunications et la concurrence pourrait représenter une autre opportunité pour le CRTC. Les modèles économiques des plateformes numériques et des géants canadiens des télécommunications chevauchent souvent ces régulations.

[20] Prenons par exemple Verizon, la plus grande entreprise de télécommunications des États-Unis qui mène depuis près de dix ans une transformation numérique majeure en diversifiant ses sources de revenus des abonnements vers la monétisation des données. Certains identifiants uniques permettent de recueillir des informations sur les téléphones intelligents des utilisateurs, ce qui permet aux entreprises de télécommunications de collecter une variété de données d'utilisation, de consommation, de géolocalisation et de les commercialiser comme le font les Méta, Google, X ou autres. Cet avantage concurrentiel des oligopoles de la télécommunication peut être utilisé par différentes filiales et autres propriétés de la famille Verizon telles que Cox Media Group (affiliés de FOX et CBS). Ce changement dans le modèle d'affaire de Verizon a été aussi mis en opération par AT&T (HBO, Warner et Turner) et il est à parier que ce changement de modèle apportant un important avantage concurrentiel aux entreprises de télécommunications qui possèdent aussi des propriétés de radiodiffusion pourrait très bien être exécuté au Canada prochainement, si ce n'est déjà fait. Bien que ces données soient anonymisées autant que possible, elles appartiennent néanmoins à l'utilisateur qui paie déjà des sommes considérables pour les services de téléphonie cellulaire. Si le CRTC ignorait cette situation, il ne défendrait pas efficacement les intérêts des citoyens canadiens et le CRTC ne serait pas dans une position lui permettant une prospective nécessaire à son rôle.

[21] Observer les cas d'usage ou les situations concrètes de collecte et de commercialisation des données par les géants des télécommunications pourrait aider le CRTC et le Bureau de la concurrence à comprendre comment ces entreprises telles que Rogers ou Bell, qui opèrent aussi des entreprises médiatiques, cherchent à reprendre ou consolider des parts de revenus médias qui étaient déplacés vers des géants du web comme Google et Meta par exemple. Ces observations pourraient possiblement permettre au CRTC de pouvoir anticiper les transformations numériques de l'industrie et de mieux comprendre les divers impacts qu'auront ces changements dans le déploiement d'un nouveau cadre réglementaire.

1.8 REGAGNER LA CONFIANCE DE L'INDUSTRIE ET DU PUBLIC AVEC DES DONNÉES OUVERTES ET COLLABORATIVES

[22] Pour qu'un cadre réglementaire soit adapté à l'ère numérique, les données doivent être ouvertes, vérifiables et collaboratives. Les bases de données utilisées par le CRTC doivent permettre à l'industrie de consulter et de contribuer aux informations concernant les diffuseurs, les créateurs et les contenus. Cela favoriserait une meilleure compréhension, application et mesure des lois, tout en assurant une participation ouverte et démocratique des parties prenantes.

[23] En conclusion, il est envisageable de constater que la Digital Media Association et certains de ses membres tels qu'Amazon, Apple et Spotify ont raison de déclarer que l'approche du CRTC puisse être rétrograde et possiblement insoutenable. Dans un paysage où de nombreux programmes fédéraux et provinciaux, ainsi que certaines lois, directives, avis ou même règlements, voient leur application, leur efficacité ou même leur pertinence remise en question, il est impératif de moderniser et de rationaliser certains fonctionnements et processus du gouvernement canadien et du CRTC.

[24] Sans mesures claires ni outils d'application simples et efficaces en lien avec les pratiques concrètes de l'industrie, nous devons nous demander si nous créons des lois dont les coûts, les impacts ou les résultats vont demeurer incertains, flous et parfois inapplicables.

[25] Mitiger l'érosion de la mission identitaire et culturelle du CRTC nécessitera, fort possiblement, une coopération accrue entre certaines institutions gouvernementales, une compréhension plus concrète et pratique des modèles d'affaires numériques et l'adoption de données ouvertes et collaboratives. Ces mesures ont le potentiel de contribuer non seulement à mettre en place un cadre réglementaire applicable, mesurable et acceptable pour l'industrie, mais aussi à redonner au CRTC les moyens nécessaires pour rétablir efficacement son importante mission.

2. LE RÔLE DE L'ÉTAT DANS LA RÉGULATION DES PLATEFORMES – SYMPOSIUM DES 18 ET 19 AVRIL 2024 - INTERVENTIONS

2.1 PREMIÈRE INTERVENTION

[26] J'ai eu l'opportunité de concevoir un programme d'enseignement en médias et communications numériques au Collège La Cité d'Ottawa, en collaboration avec Pierre Bélanger, professeur à l'Université d'Ottawa. Cette expérience m'a sensibilisé à l'importance de « former », un concept clé évoqué par monsieur Luc Sirois dans sa présentation.

[27] Dans son livre *Scary Smart*, Mo Gawdat, ancien Directeur commercial de Google X, propose une analogie intéressante : il compare l'éducation de l'IA à l'éducation d'un enfant. Pour que ces machines apprennent de manière responsable, il faut leur donner de bons exemples, les nourrir de données de qualité, et leur enseigner à imiter certains aspects techniques du savoir-être.

[28] Monsieur Sirois a souligné la nécessité d'accroître la formation, la surveillance et la responsabilisation des entreprises utilisant des modèles prédictifs et des algorithmes d'IA. Dans ce contexte, la formation des personnes derrière ces technologies devient essentielle. Trop souvent, on privilégie les savoir-faire techniques au détriment des savoir-être, une dynamique potentiellement dangereuse. Comme le rappelle *21 Leçons pour le XXI^e siècle* de Yuval Noah Harari : « Si nous investissons trop dans l'IA et trop peu dans la science humaine, l'IA sophistiquée pourrait simplement amplifier la bêtise naturelle des humains ».

[29] Les conséquences de ce déséquilibre se manifestent depuis plusieurs années. Dans *Le Capitalisme de surveillance*, Shoshana Zuboff décrit comment des entreprises comme Google, Facebook et Amazon exploitent les données des utilisateurs à des fins lucratives. Ces plateformes partagent des informations entre elles pour maximiser l'efficacité de leurs algorithmes, sans toujours comprendre les implications sur la vie privée. Après le 11 septembre, et avec le *Patriot Act*, une frénésie autour des données personnelles a permis à Google de collecter des volumes immenses d'informations sur

les utilisateurs. Ces techniques ont ensuite été adaptées par Facebook, notamment dans le cadre du scandale Cambridge Analytica.

[30] Si les scientifiques des données étaient mieux formés aux savoir-être, ils seraient peut-être plus conscients des répercussions de leurs pratiques sur la vie privée et les comportements humains. C'est pourquoi la formation, qui intègre à la fois savoir-faire et savoir-être, est cruciale.

[31] Durant mes cinq années au CRTC en tant que conseiller principal, j'ai travaillé sur l'application de définitions réglementaires en radiodiffusion par des machines. Par exemple, pour surveiller la musique vocale francophone (MVF), une équipe d'analystes vérifie manuellement les contenus. Or, avec les millions de flux numériques quotidiens, l'IA devient une nécessité, mais elle comporte également des risques et des opportunités.

[32] Les statistiques sur la consommation de musique francophone au Québec, présentées par Monsieur Sirois, ne tiennent pas pleinement compte des définitions actuelles de la loi canadienne. Malheureusement, la définition précise que l'étude du OCCQ n'est pas clairement énoncée, mais en ce qui concerne les données de Luminate Data nous savons, par exemple, qu'elles sont basées sur des critères différents de ceux du CRTC pour identifier les pièces francophones, privilégiant la langue du titre ou l'historique de l'auteur. Ainsi, leurs résultats surestiment la diffusion de musique francophone comparativement à une analyse plus conforme aux définitions légales. Cette disparité se reflète aussi dans la manière dont Luminate Data classe les œuvres canadiennes. Un article récent de Billboard, basé sur leurs données, suggère que 10 % des flux numériques proviennent d'artistes canadiens. Cependant, une analyse selon les critères légaux du CRTC montre que ce chiffre est bien inférieur, et que la majorité des flux proviennent de quelques artistes comme Drake et The Weeknd.

2.2 DEUXIÈME INTERVENTION

[33] Durant le lunch, monsieur Jean-Paul Philippot, une personne d'expérience, m'a fait remarquer que plus nous approfondissons nos connaissances sur les plateformes numériques, plus nous réalisons la complexité de leurs modèles. Il a dit : « On comprend tout ce qu'on ne comprend pas... », ce qui constitue un bon point de départ.

[34] Voici un exemple d'utilisation de l'IA qui pourrait mesurer adéquatement les ratios de musique francophone diffusés par les plateformes numériques. Actuellement, en collaboration avec le Collège La Cité et MétaMusique, nous développons un nouvel outil basé sur l'intelligence artificielle afin d'obtenir une compréhension précise de la situation. Cet outil utilise l'IA et le traitement du langage naturel (NLP) pour analyser les paroles d'une chanson et l'audio via des réseaux neuronaux, afin de se conformer aux règlements du CRTC et à la définition de l'ADISQ concernant la musique vocale de langue française (MVF). La prochaine étape de ce projet comprend la mise en place d'une preuve de concept visant à décrire un phonogramme ou une chanson francophone en augmentant encore la précision de l'identification du contenu en temps réel dans les flux de distribution de musique au Canada. Le développement des outils IA nécessaires à l'élaboration de la preuve de concept devra veiller à ce que toutes les opérations respectent les normes réglementaires et les droits d'auteur. La mise en

place de la preuve de concept devra comprendre des protocoles pour des audits réguliers et des ajustements continus basés sur les retours des utilisateurs et des analyses de performance. Cette démarche garantit l'intégrité et la fiabilité des métadonnées et des classifications au fil du temps.

2.3 TROISIÈME INTERVENTION

[35] Voici un autre exemple important de l'utilisation d'outils de mesure non adaptés à nos besoins locaux, entraînant des inexactitudes dans nos analyses. Pour l'analyse des réseaux sociaux, le gouvernement fédéral utilise parfois un outil américain nommé « Meltwater ». Cet outil collecte les données des médias sociaux et analyse les conversations et réactions des utilisateurs sur des plateformes telles que Facebook et X. Certaines entreprises de relations publiques québécoises ou canadiennes utilisent ce logiciel pour quantifier, par exemple, le nombre total d'impressions d'une nouvelle et analyser le sentiment des utilisateurs (aime, n'aime pas, neutre). Cela rappelle les pratiques controversées du scandale Cambridge Analytica. Dans une mesure un peu différente, ceci démontre que ce type pratique existe encore aujourd'hui.

[36] En ce qui concerne le cadre réglementaire et l'autonomie des outils de mesure, il est important de noter que les analyses de Meltwater et d'autres entreprises similaires utilisent des outils de traitement du langage naturel (NLP) pour comprendre et regrouper les contenus, reconnaître les sujets abordés et évaluer le sentiment des utilisateurs. Si Meltwater est très efficace pour analyser les conversations en anglais, mandarin, et assez efficace en espagnol, ses technologies peuvent présenter une marge d'erreur pouvant atteindre 30 % lorsqu'elles traitent des contenus en français. Cela signifie que ce modèle comporte un risque significatif d'inexactitudes pour les contenus en français, que de nombreux utilisateurs pourraient ne pas réaliser. Pour obtenir des mesures précises et fiables, nous devrions privilégier des outils de mesure souverains. La souveraineté numérique doit se fonder sur des outils indépendants et adaptés à nos besoins spécifiques, assurant des analyses précises et fiables.

2.4 QUATRIÈME INTERVENTION

[37] Pour revenir aux algorithmes, si vous me le permettez, imaginez que ce soient des algorithmes qui décident de votre taux d'intérêt à la banque. Un algorithme peut aussi décider du taux que vous allez payer pour une assurance, c'est aussi un algorithme qui influence quelles pièces musicales, films, séries ou documentaires vous seront recommandés. Cathy O'Neil, dans son livre *Weapons of Math Destruction*, met en avant un audit d'une université américaine, dévoilant une donnée importante qui est utilisée par l'université pour admettre un étudiant : la géolocalisation. Le critère d'admission n'était donc pas basé sur ce que l'étudiant connaissait, mais dans son contexte d'utilisation la conclusion de l'algorithme pouvait être influencée par *qui* l'étudiant connaissait ou de quel milieu il provenait. Dans cet audit effectué par O'Neil elle dévoilait un important biais d'algorithme. Pendant combien d'années ce biais-là a-t-il existé et porté préjudice aux étudiants ? Pendant combien d'années un algorithme ayant un biais pourrait affecter les revenus et même le futur de nos créateurs locaux ?

[38] L'UE, envisage pour certains secteurs plus sensibles, comme la santé ou le transport, d'exiger des audits d'algorithmes⁷⁵. Le gouvernement peut donc engager une société indépendante, ayant des scientifiques des données qui sont agréés qui vont rendre un rapport aux parties prenantes qui va énoncer les différents biais ou mauvaises utilisations de données, par exemple. Cette direction prise par l'UE est très intéressante.

2.5 CINQUIÈME INTERVENTION

[39] Comment envisagez-vous l'intervention étatique pour promouvoir la découvrabilité et surtout pour promouvoir un modèle économique qui viendrait aider les artistes d'ici et d'ailleurs ?

[40] Je vais essayer d'apporter un peu de positif à cette rencontre. Pour promouvoir la découvrabilité et soutenir un modèle économique favorable aux artistes, l'intervention étatique doit s'inspirer des initiatives britanniques, européennes et américaines qui intègrent des normes internationales (ISO) pour la traçabilité et la découvrabilité des œuvres musicales. Ces normes, courantes dans des industries comme l'alimentation, la pharmacie et le nucléaire, obligent les régulateurs à déléguer le pouvoir législatif à des experts qui gèrent les identifiants et les méthodes de traçabilité. Dans le secteur culturel devenu numérique et international, ce cadre réglementaire est désormais essentiel.

[41] Par exemple, le New Music Act et le Remuneration of Musicians Bill au Royaume-Uni incluent des directives qui assurent la transparence des données, garantissant que les œuvres sont enrichies de métadonnées pour maximiser la reconnaissance et la traçabilité. Cela les rend conformes aux normes ISO, ce qui en fait des lois universelles. Malheureusement, le Canada n'a pas encore adopté des mesures similaires, ce qui entrave sa capacité à mesurer et promouvoir efficacement la découvrabilité des contenus culturels numériques.

[42] Une réglementation efficace à l'ère numérique nécessite une approche coordonnée couvrant plusieurs aspects. Le CRTC et la Commission du droit d'auteur, deux acteurs clés pour la découvrabilité, sont gérés de manière distincte, ce qui pose un problème. Il est crucial que la régulation des plateformes numériques soit fédérée. Une réglementation efficace à l'ère numérique nécessite une approche coordonnée pour couvrir ces aspects variés. Pour adopter des normes internationales et des identifiants numériques, des processus efficaces pour la mise en œuvre des règlements, lois, directives ou avis publics sont indispensables.

[43] Cette question mérite d'être posée. Existe-il réellement une communication et une approche commune entre les entités gouvernementales telles que le CRTC, la Commission du droit d'auteur, le Bureau de la concurrence et Innovation, Sciences et Technologies dans le déploiement de la nouvelle *Loi sur la diffusion continue en ligne* ?

⁷⁵ Loi sur l'IA (Règlement (UE) 2024/1689 établissant des règles harmonisées sur l'intelligence artificielle).

2.6 SIXIÈME INTERVENTION

[44] Je vais revenir sur l'analogie de l'industrie alimentaire mentionnée par Monsieur Sirois. Dans cette industrie, des normes internationales existent pour assurer la sécurité des aliments échangés entre pays. Prenons aussi l'exemple du transport aérien, où les normes internationales assurent la sécurité des vols. Ces normes, intégrées dans les avis, directives ou lois depuis des années, ont prouvé leur efficacité. Pour un régulateur, il est difficile de tout gérer, surtout lorsque des champs nécessitent une expertise spécifique et que les outils évoluent rapidement. Déléguer les sections opérationnelles essentielles à la sécurité ou à la qualité des échanges est crucial. Sans compter que ces mêmes normes ont aussi l'avantage d'être globales et peuvent aussi rendre parfois les lois applicables et mesurables.

2.7 SEPTIÈME INTERVENTION

[45] Ce que j'apprécie particulièrement, Monsieur Philippot, c'est votre retour sur votre idée initiale, comme nous en avons discuté ce midi. Il est vrai qu'on comprend réellement en mettant en pratique, en testant et en affinant nos approches, tout en cherchant à bâtir notre autonomie. Cette démarche est essentielle pour progresser et rattraper le retard que nous accusons. Cela implique de se faire confiance et d'investir dans le renforcement de nos propres outils réglementaires.

[46] Prenons l'exemple d'une mesure financière : imaginons que l'on oblige les plateformes numériques à verser des centaines de millions de dollars aux artistes et créateurs canadiens et francophones. Cependant, nous n'avons aucune certitude quant à l'impact de cette mesure sur la présence accrue de musique canadienne ou francophone dans les flux numériques. Le problème, c'est que jusqu'à présent, nous manquons cruellement de données pour évaluer cette situation, en raison de l'absence d'outils de mesure adaptés. Après cinq ou dix ans de contributions, les plateformes pourraient légitimement remettre en question cette obligation si elles ne disposent toujours pas de preuves tangibles de l'efficacité de la loi.

[47] Des outils existent pour faciliter la traçabilité et la découvrabilité de la musique francophone. Ils arrivent à point nommé, alors que plusieurs gouvernements – français, belge, canadien, et autres – envisagent de mettre en place un cadre réglementaire visant à protéger leur souveraineté culturelle et linguistique. Ces projets doivent proposer des mécanismes souples et efficaces, tout en s'appuyant sur des mesures précises et indispensables pour garantir l'efficacité et l'acceptation de ces régulations futures. Par exemple, les gouvernements européens, britanniques et américains se tournent déjà vers des normes et pratiques mondialement reconnues telles que le DDEX (Digital Data Exchange) et le code ISRC (International Standard Recording Code), afin de faciliter la gestion des droits d'auteur, la distribution et la découvrabilité du contenu musical.

[48] Quelle que soit la loi adoptée, elle doit impérativement être accompagnée d'outils de mesure pour évaluer son efficacité. Si nous voulons un cadre réglementaire souple mais efficient, nous devons nous assurer qu'il repose sur des indicateurs clés qui permettent de démontrer son impact réel. De nombreux programmes fédéraux ou provinciaux voient leur utilité ou leur efficacité remise en question, faute de mesures

appropriées. Il est donc crucial de rendre les législateurs responsables, en veillant à ce que chaque loi soit assortie d'indicateurs permettant de prouver son efficacité. Si les résultats sont concluants, le gouvernement regagnera la confiance de l'industrie et des citoyens.

2.8 HUITIÈME INTERVENTION

[49] Quand on obtient une véritable mesure adaptée à l'ère numérique, toute l'industrie comprend clairement, par exemple, pourquoi chaque œuvre musicale est canadienne ou francophone. Ensuite, il faut appliquer les meilleures pratiques démocratiques de la communication numérique en utilisant des données ouvertes et collaboratives. En respectant les lois sur la protection des données personnelles et les règles de cybersécurité, les bases de données fédérales (CRTC) et des différents gouvernements ou institutions publiques doivent être ouvertes et collaboratives. Cela permet à l'industrie de consulter, de contribuer, d'améliorer ou de corriger les données concernant les artistes, créateurs, auteurs, compositeurs, acteurs, metteurs en scène, réalisateurs, producteurs, éditeurs, sociétés de droits et diffuseurs. Ainsi, un artiste, un créateur, un collaborateur qui a participé à l'élaboration d'un contenu culturel pourra vérifier son statut d'artiste ou de créateur ou collaborateur francophone ou canadien. Un diffuseur ou une plateforme numérique saura comment respecter les lois. L'industrie pourra non seulement comprendre le cadre réglementaire, mais aussi participer à la précision des statuts et à l'amélioration des définitions et du cadre réglementaire de façon ouverte et démocratique. Voilà un autre avantage indéniable du numérique et de l'IA.

2.9 NEUVIÈME INTERVENTION - CONCLUSION

[50] Pour terminer, je vais me permettre de revenir sur ce que Harari, auteur de *Sapiens*, nous dit dans 21 leçons pour le XXI^e siècle : « Si nous investissons trop dans le développement de l'IA et trop peu dans celui de la science humaine, l'IA trop sophistiquée des ordinateurs pourrait simplement servir à amplifier la bêtise naturelle des humains ». Ceci est malheureusement ce à quoi nous assistons depuis déjà quelques années.